

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                        | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE         |            |
|----------------------------------------|--------------|-----------|-----------------------|------------|
|                                        | Six mois     | Un an     | Six mois              | Un an      |
| Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. | 3.000 frs    | 5.000 frs | 4.200 frs             | 7.500 frs  |
| France ex A.E.F., A.F.N.               | 3.800 frs    | 6.000 frs | 5.500 frs             | 9.500 frs  |
| Étranger                               | 5.000 frs    | 8.000 frs | 7.500 frs             | 13.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante...     | 150 frs      | —         | Années antérieures... | 200 frs    |
| Recommandé : Année courante...         | 245 frs      | —         | Années antérieures... | 295 frs    |
| Avion recom : Année courante...        | 270 frs      | —         | Années antérieures... | 320 frs    |
| Voie ordinaire : Année courante...     | 210 frs      | —         | Années antérieures... | 260 frs    |

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... Multiple

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 4. 20 - DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1980  
11 février..... Arrêté n° 1056 P.R.-S.G. créant une commission de réception du garage administratif ..... 349

##### PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 349

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980  
7 mars..... Décision n° 2244 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires pêcheurs du centre de perfectionnement de Goudomp ..... 349

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980  
6 mars..... Arrêté interministériel n° 2132 S.E.J.S.-B.E.P.-S. 1L. portant rectificatif à l'arrêté n° 11157 du 22 septembre 1979 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'inspection adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, session de juin 1979 ..... 349

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 349

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980  
25 février..... Arrêté ministériel n° 1522 S.E.R.S.T. portant approbation du budget de l'Institut de Technologie alimentaire ..... 350

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980  
28 février..... Arrêté n° 1664 S.E.T.-D.P.P.T. portant suspension de licence d'agence de voyages et de tourisme ..... 350

26 février..... Arrêté n° 1665 S.E.T.-D.P.P.T. portant modification de la raison sociale de l'Agence africaine de Promotion commerciale et touristique (A.A.P.P.C.T.) ..... 350

##### MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980  
5 février..... Décision ministérielle n° 804 M.C.-E.A.U.-M.D. portant reconduction, avec ou sans transformation, des bourses d'enseignement moyen des élèves de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme pour l'année 1979-1980 ..... 350

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979  
18 juillet..... Décret n° 79-708 modifiant le décret n° 79-148 du 13 février 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police.. 350

31 juillet..... Arrêté interministériel n° 8517 M.INT.-M.F.A.E. fixant le tableau de concordance prévu par l'article 3 du décret n° 79-708 du 18 juillet 1979 ..... 353

1980  
26 février..... Arrêté ministériel n° 1677 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Thiès, gestion 1979-1980 .. 354

27 février..... Arrêté ministériel n° 1761 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à l'enseigne « La Détente », sis rue 11 angle rue Darabis, à Dakar ..... 354

28 février..... Arrêté ministériel n° 1817 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture temporaire de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Koussan », sis à Rufisque .... 354

28 février..... Arrêté ministériel n° 1818 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture temporaire de l'hôtel-bar-restaurant sis à Rufisque, à l'enseigne « Dounia » ..... 354

28 février..... Arrêté ministériel n° 1836 M.INT.-D.A.G.A.T. portant dissolution d'une association ..... 355

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2211 M.INT.-D.A.G.A.T. autorisant M. Elias Layousse à gérer l'Hôtel du Plateau, son bar et son snack-bar ..... 355

7 mars..... Arrêté ministériel n° 2238 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. complétant l'arrêté n° 17070 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 22 décembre 1978 fixant l'organisation et le règlement intérieur de l'Ecole nationale de Police ..... 355

18 février..... Décision ministérielle n° 1265 M.INT.-D.A.P.-PERS. portant nomination d'une commission d'examen et de correction ..... 355

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 355

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980  
18 mars..... Décret n° 80-307 nommant M. Papa Ismaïla Ka titulaire de la quatrième charge de notaire à Dakar ..... 355

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 355

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979  
18 septembre... Décret n° 79-818 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre 1978 ..... 355

1980

- 10 mars..... Arrêté ministériel n° 2282 M.A.F.-S.P. complétant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules ..... 356

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 356

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 20 février..... Arrêté interministériel n° 1371 M.E.F.-D.C.I.P. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux collectants de la gomme arabique pour la campagne 1979-1980 ..... 357
- 25 février..... Arrêté ministériel n° 1510 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant mise en débet de M. Bocar Niane Tounkara, ex-gérant de la caisse d'avances du ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque » ..... 357
- 29 février..... Arrêté ministériel n° 1830 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du ministère des Forces armées pour l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance du 4 Avril 1980 ..... 357
- 29 février..... Arrêté ministériel n° 1861 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à importer des spiritueux au Sénégal ..... 357
- 29 février..... Arrêté ministériel n° 1862 M.E.F.-D.G.I.D. portant agrément d'une société autorisée à importer des spiritueux au Sénégal ..... 357
- 6 mars..... Arrêté ministériel n° 2235 M.E.F.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 ..... 357
- 10 mars..... Arrêté ministériel n° 2299 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service régional des mines et de la géologie du Sine-Saloum à Kaolack ..... 357
- 11 février..... Décision ministérielle n° 987 M.E.F.-D.G.T.-T.G. allouant une prime de rendement à certains préposés du Trésor ..... 358
- 14 février..... Décision ministérielle n° 1135 M.E.F.-D.INV. portant autorisation de versement d'une somme de 100.000.000 de francs C.F.A. à la SONEPI pour les fonds de garantie sur prêt « Caisse centrale de Coopération économique » ..... 358
- 6 mars..... Décision ministérielle n° 2234 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution au profit de la Société American Express Carte France de droits d'enregistrement indûment perçus ..... 358

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980

- 25 février..... Décret n° 80-072 instituant un certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques à l'Université de Dakar ..... 358

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

- 8 mars..... Décision interministérielle n° 2170 M.U.H.E.-D.U.A. autorisant le versement au receveur des domaines de Dakar de la somme de 185.000.000 de francs destinée à l'expropriation des quartiers « Gouye Mouride et Diokoul » à Rufisque ..... 360
- 7 mars..... Décision ministérielle n° 2241 M.U.H.E.-D.U.A. autorisant le versement à la Banque de l'Habitat du Sénégal de la somme de 800.000.000 de francs C.F.A., au titre de la gestion 1979-1980 ..... 360

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

- 14 février..... Décision ministérielle n° 1171 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en 1<sup>re</sup> année du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, session de 1979-1980 ..... 360

1980

- 14 février..... Décision ministérielle n° 1176 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année scolaire 1979-1980 ..... 360
- 26 février..... Arrêté ministériel n° 1703 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à la fonction de moniteur (C.A.M.), session 1979-1980 ..... 361
- 26 février..... Arrêté ministériel n° 1716 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.), session 1978, centre de Dakar ..... 362
- 27 février..... Arrêté ministériel n° 1766 M.E.N.-S.E.P. portant nomination de déclarant responsable d'une école privée ..... 362
- 27 février..... Arrêté ministériel n° 1767 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée ..... 362
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 362

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 362

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

- 18 février..... Décision n° 1254 M.D.I.A. portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar ..... 362

## MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

- 6 mars..... Arrêté ministériel n° 2155 M.COM.-D.COM. portant délégation de signature ..... 362

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980

- 20 février..... Arrêté ministériel n° 1295 M.I.T.CH.R.A. portant interdiction du journal « Al-Watan Al-Arabi » ..... 362

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 26 février..... Arrêté ministériel n° 1645 M.S.P.-D.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie ..... 362
- 27 février..... Arrêté ministériel n° 1774 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant rectificatif à l'arrêté n° 1033 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée aux facultés des Sciences infirmières des universités du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, sessions des 24 et 25 avril 1980 ..... 36
- 10 mars..... Arrêté ministériel n° 2313 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Foundiougne (Région du Sine-Saloum) ..... 363
- 27 février..... Décision ministérielle n° 1758 M.S.P.-D.A.G.E.-D.F. accordant une subvention à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal, Université de Dakar, centre de Khombole, au titre du 2<sup>e</sup> semestre de la gestion 1979-1980 ..... 364

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 364

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage ..... 364
- Annonces ..... 364
- Résultats du tirage de la 330<sup>e</sup> tranche de la loterie nationale ..... 365

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 1056 P.R.-S.G. en date du 11 février 1980 créant une commission de réception du Garage administratif

Article premier. — Il est créé au niveau du Garage administratif une commission de réception composée des trois membres suivants :

Président :

M. Mamadou Paye.

Membres :

MM. Joachim Dione;

Ousmane Tanor Diallo.

Art. 2. — Ce présent arrêté prendra effet à partir de la date de sa notification aux intéressés.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1454 PR.-S.G. en date du 21 février 1980 :

Article unique. — M. Kéba Touré, Mle de solde 357997-B, administrateur civil, précédemment chargé de mission, est nommé conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République.

## PRIMATURE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 965 P.R.S.G.-C.F. 3 en date du 9 février 1980 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3169 du 13 mars 1978 portant nomination de l'administrateur des crédits du compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte », est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Papa Momar Ndiaye, chef de la deuxième division du contrôle financier, est nommé administrateur suppléant »,

Lire :

« M. Macodou Dieng, chef de la division de la gestion du secteur parapublic au contrôle financier, est nommé administrateur suppléant ».

Par arrêté primatorial n° 1451 P.M.-S.G.G.-E.C. 2 en date du 21 février 1980 :

Article premier. — M. Ali Sow, conseiller technique à la Primature, est nommé directeur du projet d'assistance technique au secteur parapublic, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980, en remplacement de M. Cheikhou Faye.

Art. 2. — M. Mamadou Faye, conseiller technique à la Primature, est nommé directeur-adjoint dudit projet à compter de la même date, en remplacement de M. Amadou Maleine Niang.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 2244 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 7 mars 1980 portant admission de stagiaires pêcheurs au centre de perfectionnement de pêcheurs de Goudomp.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement des pêcheurs de Goudomp pour l'année 1979-1980.

- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. Moussa Tamba;           | 10. Yaya Manga;            |
| 2. Abdou Sagna;            | 11. Pascal Dendeng;        |
| 3. Mamadou Sané;           | 12. Ibrahima Diémé;        |
| 4. Daouda Sagna;           | 13. Sidy Coly;             |
| 5. Mbaye Sakho;            | 14. Moulaye Diatta;        |
| 6. Edgar Diédhiou;         | 15. Alpha Tendeng;         |
| 7. Lamine François Sambou; | 16. Chérif Bassène;        |
| 8. Ousmane Manga;          | 17. Mamadou Lamine Diatta; |
| 9. Kalifa Manga;           | 18. Babacar Niassy.        |

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1<sup>er</sup> percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2132 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. en date du 6 mars 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° 11157 du 22 septembre 1979 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'inspection-adjoint de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports (session de juin 1979).

Article unique. — Concernant le premier non inscrit sur la liste des candidats admis au certificat d'aptitude au fonction d'inspecteur-adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, il faut lire :

« M. Babily Kangni et non Babaly Kagni ».

(Le reste sans changement.)

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1720 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. en date du 26 février 1980 :

Article premier. — M. Gérard Diamé, professeur d'éducation physique et sportive, est nommé conseiller technique de département au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 22 novembre 1979.

Par arrêté n° 1721 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. en date du 26 février 1980 :

Article premier. — M. Henri Cettour, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé conseiller technique de département au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 22 novembre 1979.

Par arrêté n° 1722 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. en date du 26 février 1980 :

Article premier. — M. Jean-Baptiste-Marie-Antoine Cerruti, maître d'éducation physique et sportive, est nommé conseiller technique de département au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 22 novembre 1979.

Ce reclassement entraînera :

- l'allongement à deux ans de la durée de la formation des élèves-commissaires de police;
- la restructuration de la carrière des officiers de police et des officiers de paix.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-399 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifié par le décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juin 1979;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 14, 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 25, 27, alinéa 5, 32, 36, 37, 43, 47, 48; 52; 60 et 69 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 14. — La carrière de commissaire de police comporte trois grades : celui de commissaire, qui comprend deux classes subdivisées chacune en deux échelons; de commissaire principal, qui comprend deux échelons; celui de commissaire divisionnaire qui comporte deux échelons et une classe exceptionnelle.

« Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires de police sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons             | Échelonnement indiciaire |
|-----------------------------------------|--------------------------|
| Commissaire divisionnaire :             | 3580                     |
| de classe exceptionnelle .....          | 3350                     |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....            | 3096                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....           |                          |
| Commissaire principal :                 | 2806                     |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....            | 2615                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....           |                          |
| Commissaire de 1 <sup>re</sup> classe : | 2418                     |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....            | 2208                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....           |                          |
| Commissaire de 2 <sup>e</sup> classe :  | 1951                     |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....            | 1700                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....           | 1700                     |
| Stagiaire .....                         |                          |

« L'effectif de chacun des grades et classes du corps des commissaires de police est fixé chaque année par décret ».

« Article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5. — Pendant leur scolarité, d'une durée de deux ans, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des commissaires de police, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux ».

« Article 25. — La carrière d'officier de paix supérieur comporte trois grades : celui de commandant, qui comprend deux classes subdivisées chacune en deux échelons; celui de commandant principal, qui comprend deux échelons; celui de commandant de groupement, qui comprend deux échelons et une classe exceptionnelle.

lons; celui de commandant de groupement, qui comprend deux échelons et une classe exceptionnelle.

« Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de paix supérieurs sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons            | Échelonnement indiciaire |
|----------------------------------------|--------------------------|
| Commandant de groupement :             |                          |
| de classe exceptionnelle .....         | 3580                     |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....           | 3350                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....          | 3096                     |
| Commandant principal :                 |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....           | 2806                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....          | 2615                     |
| Commandant de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....           | 2418                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....          | 2208                     |
| Commandant de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....           | 1951                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....          | 1700                     |

« L'effectif de chacun des grades et classes du corps des officiers de paix supérieurs est fixé chaque année par décret ».

« Article 27, alinéa 5. — Les candidats admis sont soumis à un stage probatoire de commandement d'une durée de deux ans à l'issue duquel, sous réserve d'avoir satisfait aux examens de fin de stage, ils sont nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs au grade, classe et échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne leur sera conservée dans l'échelon de nomination.

« Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine sont comptés pour l'avancement, comme ayant été effectués dans le corps des officiers de paix supérieurs ».

« Article 32. — La carrière d'officier de police comporte deux grades : celui d'officier, qui comprend deux classes subdivisées chacune en deux échelons; celui d'officier principal, qui comprend sept échelons et une classe exceptionnelle ».

« Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons                    | Échelonnement indiciaire |
|------------------------------------------------|--------------------------|
| Officier de police principal :                 |                          |
| de classe exceptionnelle .....                 | 2615                     |
| 7 <sup>e</sup> échelon .....                   | 2440                     |
| 6 <sup>e</sup> échelon .....                   | 2244                     |
| 5 <sup>e</sup> échelon .....                   | 2057                     |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                   | 1878                     |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                   | 1725                     |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                   | 1573                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                  | 1434                     |
| Officier de police de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                   | 1725                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                  | 1573                     |
| Officier de police de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                   | 1434                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                  | 1141                     |
| Stagiaire .....                                | 1141                     |

« L'effectif de chacun des grades et classes du corps des officiers de police est fixé chaque année par décret ».

« Article 36. — L'avancement de grade et de classe a lieu, au choix ou à l'ancienneté, par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus : 1° Au choix, sur proposition de leurs chefs de service :

— officier de police principal, les officiers de police qui comptent trois années au moins de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur précédent grade en conservant l'ancienneté acquise dans cet indice;

— officier de police principal de classe exceptionnelle, les officiers de police principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 7° échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

#### 2° A l'ancienneté :

— officier de police de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les officiers de police de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon et trois années au minimum de services effectifs dans le corps;

— officier de police principal, les officiers de police de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon et six années au minimum de services effectifs dans le corps.

« Ils sont nommés dans ce grade à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade précédent.

« Toutefois, peuvent être provisoirement écartés du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté, sur proposition du chef de service appuyé d'un rapport motivé, les officiers de police qui au cours de douze mois précédant la date à laquelle ils pourraient prétendre à cet avancement, se seront signalés par leur mauvaise manière de servir ou auront fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire, ou auront été punis de plus de trente jours d'arrêts ».

« Article 37. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les 5°, 6° et 7° échelons du grade d'officier de police principal où il est de trois ans ».

« Article 43. — La carrière d'officier de paix comporte deux grades : celui d'officier, qui comprend deux classes subdivisées chacune en deux échelons; celui d'officier principal, qui comprend sept échelons et une classe exceptionnelle.

« Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de paix sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons    | Echelonnement indiciaire |
|--------------------------------|--------------------------|
| Officier de paix principal :   |                          |
| de classe exceptionnelle ..... | 2615                     |
| 7° échelon .....               | 2440                     |
| 6° échelon .....               | 2244                     |
| 5° échelon .....               | 2057                     |
| 4° échelon .....               | 1878                     |
| 3° échelon .....               | 1725                     |
| 2° échelon .....               | 1573                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....  | 1434                     |

| Grades, classes et échelons                  | Echelonnement indiciaire |
|----------------------------------------------|--------------------------|
| Officier de paix de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |
| 2° échelon .....                             | 1725                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                | 1573                     |
| Officier de paix de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |
| 2° échelon .....                             | 1434                     |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                | 1141                     |
| Stagiaire .....                              | 1141                     |

« L'effectif de chacun des grades et classes du corps des officiers de paix est fixé chaque année par décret ».

« Article 47. — L'avancement de grade a lieu, au choix ou à l'ancienneté, par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus : 1° Au choix, sur proposition de leurs chefs de service ou chefs de corps :

— officier de paix principal, les officiers de paix qui comptent trois années au moins de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur précédent grade en conservant l'ancienneté acquise dans cet indice;

— officier de paix principal de classe exceptionnelle, les officiers de paix principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 7° échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

#### 2° A l'ancienneté :

— officier de paix de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les officiers de paix de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services effectifs dans le corps;

— officier de paix principal, les officiers de paix de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon et six années au minimum de services effectifs dans le corps. Ils sont nommés dans ce grade à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade.

« Toutefois, peuvent être provisoirement écartés du bénéfice de l'avancement à l'ancienneté les officiers de paix qui, au cours des douze mois précédant la date à laquelle ils pourraient prétendre à cet avancement, se seront signalés par leur mauvaise manière de servir ou auront fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire, ou auront été punis de plus de trente jours d'arrêts ».

« Article 48. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les 5°, 6° et 7° échelons du grade d'officier de paix principal où il est de trois ans ».

« Article 52. — La carrière d'inspecteur de police comporte deux grades : celui d'inspecteur qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui d'inspecteur principal qui comprend trois échelons et une classe exceptionnelle.

« Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs de police sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons                      | Échelonnement indiciaire | Péréquation |
|--------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Inspecteur principal :                           |                          |             |
| de classe exceptionnelle .....                   | 1765                     | 10 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                     | 1725                     | 24 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                     | 1627                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                    | 1551                     |             |
| Inspecteur de police de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                     | 1476                     | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                     | 1359                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                    | 1243                     |             |
| Inspecteur de police de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                     | 1128                     | 36 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                     | 1032                     |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                     | 917                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                    | 821                      |             |
| Stagiaire .....                                  | 821                      |             |

« Article 60. — La carrière de sous-officier de paix comporte deux grades : celui d'adjudant, qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui d'adjudant-chef, qui comprend trois échelons et une classe exceptionnelle.

« Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des sous-officiers de paix sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons          | Échelonnement indiciaire | Péréquation |
|--------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Adjudant-chef :                      |                          |             |
| de classe exceptionnelle .....       | 1765                     | 10 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....         | 1725                     | 24 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....         | 1627                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....        | 2551                     |             |
| Adjudant de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....         | 1476                     | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....         | 1359                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....        | 1243                     |             |
| Adjudant de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....         | 1128                     | 36 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....         | 1032                     |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....         | 917                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....        | 821                      |             |
| Stagiaire .....                      | 821                      |             |

« Article 69. — La carrière de gardien de la paix comporte trois grades : celui du gardien, qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui de brigadier, qui comprend trois échelons; celui de brigadier-chef qui ne comporte qu'un seul échelon.

« Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des gardiens de la paix sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons                  | Échelonnement indiciaire | Péréquation |
|----------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Brigadier-chef des gardiens de la paix ..... | 1515                     | 20 %        |
| Brigadier des gardiens de la paix :          |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                 | 1471                     |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                 | 1387                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                | 1319                     |             |

| Grades, classes et échelons                    | Échelonnement indiciaire | Péréquation |
|------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| Gardien de la paix de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |             |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                   | 1261                     | 30 %        |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                   | 1161                     |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                  | 1071                     |             |
| Gardien de la paix de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |             |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                   | 982                      | 40 %        |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                   | 903                      |             |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                   | 809                      |             |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                  | 734                      |             |
| Stagiaire .....                                | 734                      |             |

Art. 2. — Les membres des Forces de police appartenant aux corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des inspecteurs de police, des sous-officiers de paix et des gardiens de la paix sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires applicables à ces corps aux grades, classes et échelons par eux détenus dans les précédentes échelles indiciaires en conservant l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

Art. 3. — Les membres des Forces de police appartenant aux corps des officiers de police et des officiers de paix sont reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire applicable à ces deux corps suivant un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Les reclassements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des  
Affaires économiques,  
Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Jean COLLIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8517 M.INT-M.F.A.E.  
du 31 juillet 1979

fixant le tableau de concordance prévu par l'article 3 du décret n° 79-708 du 18 juillet 1979

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-399 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-708 du 18 juillet 1979 modifiant le décret n° 78-148 du 13 février 1978 susvisé, notamment en son article 3,

# ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance suivant lequel les membres des Forces de police appartenant au corps des officiers de police et au corps des officiers de paix sont reclassés dans l'échelle indiciaire 1141 - 2615, est ainsi fixé :

| Situation dans l'ancienne grille indiciaire au 1 <sup>er</sup> Juillet 1977 | Indices | Situation dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1 <sup>er</sup> Juillet 1977 | Indices | Ancienneté acquise dans l'ancien indice et conservée dans le nouvel indice |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------|
| Officier principal de classe exceptionnelle ...                             | 2186    | Officier principal de classe exceptionnelle                                            | 2615    | Totale                                                                     |
| Officier principal 3 <sup>e</sup> échelon .....                             | 2057    | Officier principal 7 <sup>e</sup> échelon .....                                        | 2440    | Totale                                                                     |
| Officier principal 2 <sup>e</sup> échelon .....                             | 1935    | Officier principal 6 <sup>e</sup> échelon .....                                        | 2244    | Totale                                                                     |
| Officier principal 1 <sup>er</sup> échelon .....                            | 1824    | Officier principal 5 <sup>e</sup> échelon .....                                        | 2057    | Totale                                                                     |
| Officier de 1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon .....            | 1700    | Officier principal 4 <sup>e</sup> échelon .....                                        | 1878    | Totale                                                                     |
| Officier de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon .....            | 1578    | Officier de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon .....                       | 1725    | Totale                                                                     |
| Officier de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon .....           | 1458    | Officier de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon .....                      | 1573    | Totale                                                                     |
| Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon .....             | 1345    | Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon .....                        | 1434    | Totale                                                                     |
| Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon .....             | 1225    | Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon .....                        | 1434    | Majorée d'un an                                                            |
| Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon .....             | 1103    | Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon .....                       | 1141    | Majorée d'un an                                                            |
| Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon .....            | 982     | Officier de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon .....                       | 1141    | Totale                                                                     |
| Officier stagiaire .....                                                    | 982     | Officier stagiaire .....                                                               | 1141    | Totale                                                                     |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1979.

Le ministre des Finances et des  
Affaires économiques,  
Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
Jean COLLIN.

Le secrétaire d'Etat au Budget,  
Serigne Lamine DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 1677 M.INT.-D.C.L. en date du 26 février 1980 portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Thiès, gestion 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 6.500.000 francs de la commune de Thiès, au titre du budget de la gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Il est prélevé un montant de 6.500.000 francs sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Article 606. — *Honoraires architectes ou ingénieurs.*

Sous-chapitre 704-I. — *Halles et marchés.*

Article 1016. — *Construction de marchés.*

Total du prélèvement.

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 702-III. — *Urbanisme et habitat.*

Article 2200. — *Réalisation du plan directeur* ..... 5.000.000 »

Sous-chapitre 704-I. — *Halles et marchés.*

Article 1019. — *Construction et stalles et loges de surenchères* ..... 1.500.000 »

Total du virement ..... 6.500.000 »

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 1761 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 février 1980 :

Article premier. — M. Thierno Dioum est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant à l'enseigne « La Détente » sis à la rue 11 angle rue Darabis à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 60-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1817 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de 6 mois, de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Koussan » à bel Diaw.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de Sécurité de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1818 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 février 1980 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de 6 mois, de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Dounia » M. Khaly Diakhaté.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police de Sécurité de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 1836 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 février 1980 portant dissolution d'une association**

**Article premier.** — Est dissoute l'association dénommée « Association générale des Imams de Dakar et Banlieue » qui a été déclarée sous le n° 2052 M.INT.-A.P.A. du 15 avril 1965.

**Art. 2.** — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le président de l'Association générales des Imams de Dakar et Banlieue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 2211 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 mars 1980 autorisant M. Elias Layousse à gérer l'hôtel du Plateau, son bar et son snack-bar.**

**Article premier.** — M. Elias Layousse, président directeur général de la société anonyme de l'Hôtel du Plateau, sis, 62, rue Jules-Ferry à Dakar, est autorisé à exploiter sous le régime de la grande licence, cet établissement (composé d'un hôtel-bar-snack-bar), en remplacement de M. Henri Chafic.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

**ARRETE MINISTERIEL n° 2238 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 7 mars 1980 complétant l'arrêté n° 17070 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 22 décembre 1978 fixant l'organisation et le règlement intérieur de l'Ecole nationale de Police.**

**Article premier.** — L'arrêté n° 17070 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 22 décembre 1978 est complété par un article 18 bis ainsi conçu :  
« Article 18 bis. — Chacun des élèves déclarés admis aux examens de sortie de l'école reçoit un diplôme certifiant son admission. Il n'est pas délivré de duplicata de diplôme ».

**Art. 2.** — Le directeur général de la Sécurité nationale et le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION MINISTERIELLE n° 1265 M.INT.-D.A.P.-PER.S. en date du 18 février 1980 portant nomination d'une commission d'examen et de correction.**

**Article premier.** — La commission d'examen et de correction des concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves agents administratifs, prévu par l'arrêté n° 15670 M.INT.-D.A.P. du 19 décembre 1979, est composée comme suit :

**Président :**  
M. Ibrahima Niang, directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

**Membres :**  
MM. Alioune Diouf, représentant le ministre de l'Education nationale;  
Famara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;  
François Zuccarelli, conseiller technique au ministère de l'Intérieur;  
Amar Khary Seye, directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;  
Badara Fall, professeur au lycée Blaise-Diagne;  
Bilal Fall, professeur au lycée John-Kennedy;  
Papa Sarr, directeur du C.E.G. de Bopp.

**Art. 2.** — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

**Par arrêté ministériel n° 1497 M.INT.-D.A.P. en date du 23 février 1980.**

**Article premier.** — M. Ousmane Wade, Mle de solde 52455-J, instituteur stagiaire, indice 1140, mis à la disposition du ministère

de l'Intérieur, (Direction de l'Administration pénitentiaire), est commissionné en qualité de contrôleur.

**Art. 2.** — L'indemnité pour charges spéciales sera allouée à l'intéressé à compter du 12 février 1979, (Imputation : chapitre 331, article 1180).

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 80-307 en date du 18 mars 1980 nommant M. Papa Ismaïla Kâ, titulaire de la quatrième charge de notaire à Dakar.**

**Article premier.** — M. Papa Ismaïla Kâ, né le 9 mars 1943 à Dakar, est nommé titulaire de la quatrième charge de notaire à Dakar.

**Art. 2.** — Avant sa prestation de serment, M. Ismaïla Kâ devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

**Art. 3.** — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

**Par décision ministérielle n° 702 M.E.-D.A.G.E.-D.P. en date du 2 février 1980 :**

**Article unique.** — La sanction disciplinaire du blâme, pour absences irrégulières et insubordination, est infligée à M. Modou Khaya, ingénieur de l'aéronautique civile non immatriculé, en service à la Direction de l'Aviation civile.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 79-818 du 18 septembre 1979**

**portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre 1978.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-64 du 16 juillet 1979 autorisant le Président de République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid, le 15 novembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1979;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

**DÉCRETE :**

**Article premier.** — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Madrid le 15 novembre 1978.

**Art. 2.** — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

## ACCORD COMMERCIAL

entre  
le Gouvernement de la République du Sénégal  
et  
le Gouvernement du Royaume d'Espagne

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, désireux de renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité des droits et des avantages mutuels, sont convenus de ce qui suit :

## Article premier

Pour réaliser les objectifs du présent accord, les parties contractantes réaffirment qu'elles s'octroient dans leurs relations commerciales mutuelles, avec effet immédiat, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, taxes, impôts et procédés y afférents ainsi que les formalités et réglementations relatives à l'importation et à l'exportation. Ce traitement ne sera applicable qu'aux marchandises originaires et en provenance des territoires des parties contractantes.

## Article 2

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- a) aux avantages que l'une des parties contractantes accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
- b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourraient être conclues par l'une des parties contractantes.

## Article 3

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les personnes physiques ou morales résidant en Espagne et habilitées à s'occuper du commerce extérieur.

## Article 4

Les services compétents des parties contractantes se communiqueront mutuellement, dans la mesure du possible, tous les renseignements utiles pouvant contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

## Article 5

Les parties contractantes s'accorderont mutuellement le bénéfice de l'importation temporaire à condition qu'il ne soit pas vendu :

- a) d'échantillons de marchandises, matériel et films publicitaires;
- b) de marchandises et objets pour foires et expositions.

## Article 6

Chaque partie contractante accordera dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur toutes les facilités possibles pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie contractante.

## Article 7

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux parties contractantes se feront en devises librement convertibles.

## Article 8

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte qui sera composée de représentants des deux parties contractantes. Cette commission se réunira une fois par an alternativement dans l'un ou l'autre pays, ou à la demande de l'une des parties contractantes. Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

## Article 9

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires même après son expiration pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

## Article 10

Le présent accord prendra effet après notification mutuelle de son approbation selon les procédures prévues par les lois en vigueur dans chacune des deux parties contractantes. Il demeure valable pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification par écrit de l'une ou l'autre partie contractante avec un préavis de trois mois.

Fait à Madrid, le 15 novembre 1978, en double exemplaire en langues française et espagnole.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :  
Son Excellence Monsieur Moustapha NIASSE,  
Ministre des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne :  
Son Excellence Monsieur Marcelino Oreja AGUIRE,  
Ministre des Affaires étrangères.

ARRETE MINISTERIEL n° 2282 M.A.E.-S.P. en date du 10 mars 1980 complétant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leur véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Agence Panafricaine d'Information (A.P.I.) « PI »,

Ajouter :

« Centre régional Africain de Technologie (C.R.A.T.) « CT ».

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 946 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 8 février 1980 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière à la date du 5 janvier 1980 et jouiront à compter dudit jour, du statut faisant l'objet de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962.

- L'adjudant Ndiaye Sarr, Mle 4.60.00.074 Bat. Santé;
- L'adjudant Sidy Seck, Mle 3.61.00975, Bat. Ind;
- Le sergent-chef Momar Lissa Sène, Mle 3.62.00390, Bat. Santé;
- Le sergent-chef Amadou Diaw, Mle 1.65.01.570. 1<sup>er</sup> G.A.S.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 952 M.F.A.-D.P.M.M.-M.E.S. en date du 8 février 1980 :

Article premier. — Le pharmacien-capitaine Aynina Cissé de l'Armée nationale est placé en position « hors cadres » à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur pour servir à l'Université de Dakar, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier sera pris en solde et accessoire par le ministre de l'Enseignement supérieur selon le régime applicable aux militaires des Forces armées.

Art. 3. — Le général de division, chef d'Etat-Major général et le directeur de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 949 M.F.A.-D.P.M.P. en date du 8 février 1980 :

Article premier. — L'adjudant-chef Ndéné Ndiaye Fall, né le 26 mai 1935, qui totalise au 31 décembre 1979, 25 ans, 1 mois et 5 jours de service effectif, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 2. — A compter de la même date, ce sous-officier supérieur sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade et son ancienneté.

Art. 3. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1371 M.E.F.-D.C.I.-P. en date du 20 février 1980 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1979-1980.

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1979-1980) est autorisée aux points suivants :

### Région du Fleuve

Dagana, Podor, Ndoum, Thiologne, Matam, Tatqui, Aéré-Lao, Ranerou, Loumbi, Richard-Toll, Mpall, Mbiddi, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Révane, Galloya, Niassanté, Thillé Boubacar, Guèye Kadar.

### Région de Louga

Coki, Dahra, Lagbar, Mbédiène, Keur Momar Sarr, Mbeleukhé, Déyali Thiamène, Cadior, Thiel, Boulel, Louga, Linguère, Barkédji.

### Région du Sénégal oriental

Bakel, Goudiry.

Art. 2. — Pour la campagne 1979-1980 le prix d'achat minimum pour les commerçants intermédiaires est fixé à 180 francs le kilogramme nu-basculé.

Art. 3. — Pour la campagne 1979-1980, les prix d'achat minima aux récoltants de la gomme arabique sont fixés comme suit :

- Gomme dure : 175 francs le kilogramme;
- Gomme friable : 70 francs le kilogramme;
- Déchets : 50 francs le kilogramme.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 4. — Les prix d'achat fixés aux articles 2 et 3 sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 5. — Les opérations de commercialisation qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 décembre 1979 au 31 juillet 1980 sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil, les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le paiement de la taxe forestière de 5 francs par kilogramme sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes forestières et instituant de nouvelles taxes.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 8. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1510 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 février 1980 portant mise en débet de M. Bocar Niane Tounkara, ex-agent de la caisse d'avances du ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque ».

Article premier. — M. Bocar Niane Tounkara, ex-gérant de la caisse d'avances du ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1979 », est constitué en débet envers le budget général de la somme de 34.639.290 francs représentant le manquant constaté dans les écritures de la régie d'avances « Pèlerinage à la Mecque 1979 ».

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 34.639.290 francs, au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débits des régisseurs intermédiaires et des billeteurs, au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au budget général ».

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Bocar Niane Tounkara, au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débits des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 8,5% l'an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, sera poursuivi par toutes les

voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1830 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 février 1980 portant création d'une caisse d'avances auprès du ministère des Forces armées pour l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance « 4 Avril 1980 ».

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé 20.000.000 de francs est créée au ministère des Forces armées, pour le règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance du 4 Avril 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 153, fera l'objet de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le lieutenant Mohamed Ly est nommé gérant de cette caisse. Il justifiera de l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 et 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et produira les justifications au trésorier général au plus tard le 31 mai 1980. Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

### ARRETES MINISTERIELS portant agrément de sociétés.

Par arrêté ministériel n° 1861 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 29 février 1980.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal ses produits, la société ci-après désignée :

— Booth's Distilleries limited 93, Park Lane London, W1p 3 TA.

Par arrêté ministériel n° 1862 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 29 février 1980 :

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal ses produits, la société ci-après désignée :

— Société Arthur Bell et Sons LTD Scotch Whisky Distillers Perth, S'otland.

ARRETE MINISTERIEL n° 2235 M.E.F.-D.INV. en date du 6 mars 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, un virement de crédits de 194.000.000 de francs du chapitre 2-855, article 4012-1 (Stade de Diourbel), au chapitre 2-855, article 5050-1, intitulé (Stade Demba-Diop).

Art. 2. — Le directeur des Investissements et le chef du Service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2299 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 mars 1980 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service régional des mines et de la géologie du Sine-Saloum à Kaolack.

Article premier. — Il est créé au service régional des mines et de la géologie du Sine-Saloum à Kaolack, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des taxes sur le poinçonnage des bijoux et objets d'art en or confectionnés au Sénégal.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du Trésor à Kaolack.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1 B coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

DECISION MINISTERIELLE n° 987 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 11 février 1980 allouant une prime de rendement à certains préposés du trésor.

Article unique. — Une prime de rendement calculée sur les recouvrements d'impôts nominatifs effectués au titre de l'année financière 1977-1978 est allouée aux préposés du trésor ci-après :

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| MM. Souleymane Diallo, Mle de solde 10393-B, Dakar-Centre ..... | 180.000 » |
| Gorgui Ndour, Mle de solde 19555-C, Bignona ..                  | 120.000 » |
| Mame Biram Diouf, Mle de solde 53489-C, Kolda                   | 180.000 » |
| Baytir Samb, Mle de solde 11389-D, Oussouye ..                  | 164.000 » |
| Arona Dia, Mle de solde 10371-B, Sédhiou ....                   | 120.000 » |
| Mamadou Bodian, Mle de solde 20898-I, Vélingara                 | 120.000 » |
| Ousmane Ndao, Mle de solde 10242-A, Ziguinchor                  | 180.000 » |
| Alioune Gaye, Mle de solde 10153-C, Bambey ..                   | 120.000 » |
| Sidy Mactar Koundoul, Mle de solde 19270-M, Diourbel .....      | 180.000 » |
| Ibnou Beye, Mle de solde 18423-B, Linguère ....                 | 180.000 » |
| Ibra Wade, Mle de solde 26057-B, Louga .....                    | 120.000 » |
| Ibrahima Niang, Mle de solde 12959-L, Mbacké ..                 | 180.000 » |
| Charles Diop, Mle de solde 10180-F, Saint-Louis                 | 120.000 » |
| Oumar Ba, Mle de solde 10336-G, Dagana .....                    | 180.000 » |
| Abibou Diop, Mle de solde 15138-B, Matam ....                   | 180.000 » |
| Allassane Ndir, Mle de solde 20967-L, Podor ....                | 180.000 » |
| Abdou Karim Dia, Mle de solde 10793-B, Bakel ..                 | 30.000 »  |
| Lansana Coly, Mle de solde 57218-G, Bakel ....                  | 150.000 » |
| El Bachir Sylla, Mle de solde 19919-I, Kédougou                 | 180.000 » |
| Joseph Amine, Mle de solde 10741-E, Tambacounda .....           | 120.000 » |
| Abibou Ba, Mle de solde 18315-Z, Fatik .....                    | 120.000 » |
| Moussa Seck, Mle de solde 11395-A, Gossas ....                  | 60.000 »  |
| Abdoulaye Tounkara, Mle de solde 10716-M, Kaffrine .....        | 120.000 » |
| Mamadou Gassama, Mle de solde 10210-B, Kaolack .....            | 120.000 » |
| Abou Kébé Ndour, Mle de solde 19554-D, Mbour                    | 60.000 »  |
| Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, Thiès .....                  | 120.000 » |
| Thierno Ousmane Sy, Mle de solde 10696-G, Tivaouane .....       | 180.000 » |

DECISION MINISTERIELLE n° 1135 M.E.F.-D.INV. en date du 14 février 1980 autorisant le versement d'une somme de 100.000.000 de francs C.F.A. à la SONEPI pour les fonds de garantie sur prêt «Caisse centrale de Coopération économique».

Article premier. — Est autorisé, dans le cadre de la convention de financement susvisée, le versement d'une somme de 100.000.000 de francs C.F.A., au profit de la SONEPI pour :

— d'une part, l'augmentation de la dotation du fonds de garantie des petites et moyennes entreprises;

— d'autre part, la création d'un fonds de garantie de l'artisanat.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de la Caisse centrale de Coopération économique à Dakar de la façon suivante :

— 70.000.000 de francs C.F.A. pour le fonds de garantie des petites et moyennes entreprises, compte bancaire n° 100195, BICIS, Dakar;

— 30.000.000 de francs C.F.A. pour le fonds de garantie de l'artisanat, compte bancaire n° 381110109-V, B.I.A.O., Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 7-806-5023-6, compte annexe «Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique».

Art. 4. — Le directeur des Investissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 2234 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mars 1980 autorisant la restitution au profit de la Société American Express Carte France de droits d'enregistrement indûment perçus.

Article premier. — Est autorisé la restitution au profit de la Société American Express Carte France de la somme de 386.950 francs, montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, qui est imputable au budget national, exercice 1979-1980, chapitre 605, article 9800, sera effectué au profit de la société intéressée.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 80-072 du 25 janvier 1980 instituant un certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 78-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 26 mai 1978;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 11 novembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 octobre 1979;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur;

DECRÈTE :

Article premier. — Il est institué à la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de bactériologie et de virologie cliniques.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue du certificat d'études spéciales (C.E.S.) de bactériologie et de virologie cliniques :

1° les docteurs en médecine, docteurs vétérinaires et les pharmaciens pourvus d'un diplôme délivré par l'Université de Dakar;

2° les candidats pourvus d'un diplôme de pharmacien, de docteur d'une université, mention « médecine » ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine ou la pharmacie dans ce pays;

3° les étudiants en médecine ayant leur stage pratique interné validé et les étudiants vétérinaires titulaires du certificat de fin de scolarité.

Art. 3. — La direction de l'Enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires de Bactériologie et de Virologie. L'enseignement est donné dans le Service de Bactériologie et Virologie de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés et par toute autre personne à qui il peut être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 4. — La durée des études est d'une année universitaire. Elle comporte cent heures au maximum de cours théoriques et une quarantaine de séances de travaux pratiques d'une durée de quatre heures chacune.

Elle comporte en outre un stage d'un mois dans les laboratoires hospitaliers et universitaires de bactériologie et virologie.

Art. 5. — Le programme des enseignements est fixé conformément aux annexes I et II du présent décret.

Il est réparti en trois parties :

- I. — Microbiologie générale;
- II. — Bactériologie systématique et appliquée;
- III. — Virologie systématique et appliquée.

Art. 6. — L'inscription est conditionnée par la réussite à un examen probatoire ayant lieu dans la première quinzaine suivant l'ouverture de l'année universitaire et portant sur les programmes de bactériologie-virologie de deuxième cycle d'études médicales 1 (D.C.E.M.1), de quatrième année de pharmacie, du programme de bactériologie-virologie de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.

Les études sont sanctionnées par deux examens subis respectivement à la fin de la première partie de l'enseignement et à la fin de l'année. Chaque examen comporte une seule session par an.

Le premier examen consiste en une épreuve écrite ou orale, notée de 0 à 20, portant sur les connaissances de base nécessaires. Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 à cet examen. Le bénéfice de leur succès leur reste définitivement acquis.

Le deuxième examen comprend :

- 1° une épreuve écrite anonyme, d'une durée de 3 heures après 1 heure de réflexion, comportant trois questions portant sur chacune des trois parties du programme, chaque question est notée de 0 à 20;
- 2° trois épreuves pratiques notées de 0 à 20 :
  - a) isolement d'un mélange microbien;
  - b) isolement d'un germe à partir d'un animal inoculé ou à partir d'un produit pathologique avec identification;
  - c) épreuve de sérologie générale.

Pour être déclarés définitivement admis au deuxième examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 respectivement à l'épreuve écrite et à l'ensemble des épreuves pratiques.

Le bénéfice du succès soit à l'épreuve écrite, soit à l'ensemble des épreuves pratiques, est valable pour la session en cours et pour la session de l'année suivante.

Art. 7. — L'épreuve écrite du deuxième examen est jugée par un jury désigné par le doyen et comprenant un professeur ou un maître de conférences de la faculté de Dakar en Bactériologie-Virologie et un professeur ou maître de conférences en médecine ou en pharmacie de la spécialité.

Le jury du premier examen et le jury des épreuves pratiques du deuxième examen sont désignés par le doyen parmi les enseignants du C.E.S. Ils sont présidés par un professeur ou maître de conférences agrégé.

Le jury du premier examen comprend au moins deux membres et le jury des épreuves pratiques trois membres dont deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés et un chef de travaux ou assistant.

Art. 8. — Les internes en médecine et les internes en pharmacie, nommés au concours des centres hospitaliers et universitaires ainsi que les attachés-assistants universitaires et les assistants des universités, assistants de biologie des hôpitaux ayant exercé leurs fonctions pendant deux semestres dans un laboratoire de bactériologie agréé par le Conseil de la faculté de Médecine et de Pharmacie bénéficient en vue de l'obtention du certificat d'études spéciales de la dispense du stage hospitalier.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter de l'année universitaire 1977-1978.

Art. 10. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP.

## ANNEXE I

### PROGRAMME DU CERTIFICAT D'ETUDES SPECIALES DE BACTERIOLOGIE ET DE VIROLOGIE CLINIQUES Enseignement théorique

#### PREMIERE PARTIE

##### Microbiologie générale (bactéries et virus) (Vingt heures)

Le monde microbien et sa place dans le monde vivant. Classification. Notion d'espèce.

Cytologie bactérienne; structure antigénique.

La spore bactérienne et la sporulation.

La multiplication des bactéries, croissance et courbe de croissance. Exigences nutritives. Facteurs de croissance. Facteurs affectant la croissance.

Génétique bactérienne. Hérité et variation. Mutations. Transferts génétiques, carte génétique. Episomes et plasmides.

Agents anti-bactériens. Agents physiques et chimiques (antiseptiques). Antibiotiques. Principes de la thérapeutique par les antibiotiques. Résistance aux antibiotiques. Rôle du laboratoire dans l'établissement et la surveillance d'un traitement antibiotique.

Pouvoir pathogène des bactéries. Toxines.

Structure des virus. Classification des virus.

Multiplication des virus.

Agents antiviraux. Interféron.

Les bactériophages.

Relation hôte-parasite. La maladie infectieuse. Thérapeutique. Prophylaxie des infections bactériennes. Vaccins.

Notions générales d'épidémiologie dans les maladies infectieuses.

Notions de sérologie bactérienne et virale, en insistant sur la sérologie de la syphilis.

#### DEUXIEME PARTIE

##### Bactériologie systématique et appliquée (Cinquante heures)

Les cocci.

Les entérobactéries.

Les parvobactéries : Pasteurella et Francisella, Yersinia, Brucella,

Hemophilus, Bordetella.  
 Bacilles sporulés aérobies.  
 Bactéries anaéroties strictes.  
 Pseudomonas, Alcaligenes, Moraxella et germes apparentés, bacille de Whitmore.  
 Vibrio cholerae, Spirillum minus, Campylobacter (Vibrio) foetus.  
 Bacilles diphtériques et pseudodiphtériques.  
 Listeria, Erysipelothrix.  
 Mycobactéries : Agents de la lèpre et de la tuberculose.  
 Spirochètes : Tréponèmes. Borellia, Leptospire.  
 Rickettsies, Chlamydiaceae.  
 Mycoplasmes.  
 Analyses bactériologiques des produits pathologiques, des eaux, du lait, des aliments, de l'air.  
 Flore bactérienne normale du corps humain.

### TROISIEME PARTIE

#### Virologie systématique et appliquée (Trente heures)

Méthodes d'études des virus. Microscopie électronique, Analyse chimique et antigénique. Méthodes de culture. Pouvoir pathogène sur animaux.

Poxivirus.  
 Herpesvirus.  
 Adenovirus.  
 Enterovirus, Rhinovirus, Reovirus.  
 Orthomyxovirus, Paramyxovirus.  
 Virus de la rage.  
 Arbovirus des encéphalites, de la fièvre jaune, de la dengue, de la fièvre à phlébotomes.  
 Virus de la rubéole.  
 Virus de la mononucléose infectieuse, des hépatites virales, chorioméningite lymphocytaire.  
 Virus oncogènes, Slow virus, agents des fièvres virales hémorragiques.  
 Diagnostic biologique des grands syndromes dus aux infections virales.  
 Thérapeutique et prophylaxie des maladies virales. Vaccins.

### ANNEXE II

#### Enseignement pratique

##### Techniques générales :

- Examen microscopique, colorations : 3 séances;
- Préparation des milieux de culture : 1 séance;
- Isolement des bactéries. Caractères biochimiques des bactéries : 2 séances;
- Animaux de laboratoire : 1 séance;
- Réactions sérologiques en bactériologie : 3 séances;
- Etude invitro des antibiotiques : 3 séances;
- Spirochètes : 1 séance.

##### Systématique :

- Staphylocoques, Streptocoques, Neisseria : 3 séances;
- Corynébactéries, Listeria, Charbon : 2 séances;
- Entérobactéries, Yersinia : 4 séances;
- Vibrions, Aeromonas, Pseudomonas : 2 séances;
- Parvobactéries : 2 séances;
- Anaéroties : 1 séance;
- Mycobactéries : 3 séances;
- Effets cytopathogènes des virus : Herpès, Adenovirus, Entérovirus, Myxovirus : 1 séance;
- Titrage des virus. identification : 1 séance;
- Sérologies virales : inhibition d'hémagglutination, fixation du complément, séroneutralisation : 2 séances;
- Analyses alimentaires : 1 séance;
- Produits pathologiques : Pus, LCR, hémocultures, urines crachats : 5 séances.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 2170 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 6 mars 1980 autorisant le versement au receveur des domaines de Dakar de la somme de 185.000.000 de francs destinée à l'expropriation des quartiers « Gouye Mouride et Diokoul » à Rufisque.

Article premier. — Est autorisé le versement au receveur des domaines de Dakar, d'une somme de 185.000.000 de francs C.F.A. destinée à l'expropriation des quartier « Gouye Mouride et Diokoul » à Rufisque.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 53-42-94 ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1978-1979, chapitre 2-856, article 5090-1.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 2241 M.U.H.E.-D.U.A. en date 7 mars 1980 autorisant le versement à la Banque de l'Habitat du Sénégal de la somme de 800.000.000 de francs C.F.A. au titre de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque de l'Habitat du Sénégal de la somme de 800.000.000 de francs C.F.A. pour la gestion 1979-1980 en application de la convention spéciale d'affectation de ressources en date du 12 décembre 1979.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 1-14-819-01-3531 ouvert dans les écritures de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor n° 30-03 « Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat » rubrique 1;

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur de l'Urbanisme et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours  
 Par arrêté ministériel n° 1171 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 février 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année de B.E.P. industrie du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, session 1979-1980, les candidats dont les noms suivent :

Abdoulaye Diallo;  
 Ousseynou Diallo;  
 Malanding, Diatta;  
 Abib Diaw;  
 Cheynoue Dieng;  
 Adramé Ndiaye Diongue;  
 Assané Diouck;  
 Boubacar Diouf;  
 Alioune Fall;  
 Mouhamed Fall;  
 Moustapha Fall;  
 Oumar Bayo Fall;  
 El Hadji Malick Mbodji;  
 Cheikh Mbacké Ndiaye;

Khoudia Ndiaye;  
 Alioune Nijahaté;  
 Papa Amadou Moctar Sall;  
 Soré Sembène;  
 El Hadji Abdou Karim Sène;  
 Kaoussou Sonko;  
 Daouda Thiam;  
 Idrissa Touré;  
 Moussa Sagna;  
 El Hadji Lamine Diouf;  
 Moctar Ndiaye Sy;  
 Malick Konté;  
 Louis Désiré.

Par arrêté ministériel n° 1176 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 février 1980 :

Article premier. — Les examens d'enseignement technique et professionnel organisés dans la République du Sénégal pour l'année scolaire 1979-1980 sont les suivants :

*Brevet de technicien supérieur*

— Secrétariat de direction.

*Brevet de technicien*

— Horticulture: pépinière et aménagement des jardins et espaces verts, cultures maraîchères et fruitières.

*Brevet professionnel**a) Spécialités commerciales :*— Comptabilité;  
— Banque;  
— Secrétariat.*b) Spécialités horticoles :*— Pépinière et aménagement de jardins et espaces verts;  
— Cultures maraîchères et fruitières.*Brevet d'études professionnelles**a) Spécialités commerciales*— Comptabilité mécanographie;  
— Secrétariat.*b) Spécialités industrielles*— Mécanique générale;  
— Electricité;  
— Electronique;  
— Technique du froid;  
— Métiers de l'habillement;  
— Mécanique moteur;  
— Construction métallique;  
— Menuiserie-ébéniste.*c) Spécialités artisanales :*— Bijouterie;  
— Horlogerie;  
— Ameublement sculpté;  
— Poterie céramique;  
— Vannerie;  
— Cordonnerie chaussures.*d) Spécialité maritime :*

— Brevet d'études professionnelles maritimes.

*Certificat d'aptitude professionnelle**a) Spécialités commerciales :*— Sténodactylographie;  
— Aide-comptable;  
— Employé de banque;  
— Dactylographie.*b) Spécialités industrielles :*— Tolerie-serrurerie;  
— Electricité générale;  
— Dessinateur débutant en bâtiment;  
— Aide laboratoire (chimie et biologie);  
— Mécanique générale;  
— Mécanique auto;  
— Menuiserie;  
— Aide-biologie, aide-chimie;*Examens divers*— Capitaine cotier;  
— Chef de quart machine;  
— Chef de quart au cabotage;  
— O.M.2-Transition;  
— Lieutenant de pêche;  
— B.C.P.M.;  
— Brevet de mécanicien motoriste 450 C.V.;  
— Patron au bornage;  
— Elève lieutenant marine marchande 2<sup>e</sup> année.*Certificat d'aptitude professionnelle divers*— Horticulture.  
*Mention complémentaire*  
— Surveillants des travaux horticoles et paysages.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 21 avril 1980 et se termineront au plus tard le 30 juillet 1980 à l'exception de ceux du brevet professionnel commercial et du brevet de technicien supérieur qui font l'objet de calendriers d'examens spéciaux.

Art. 3. — huit (8) centres d'examens seront ouverts :

## A DAKAR :

*Lycée technique Maurice-Delafosse*

- B.P. comptabilité;
- B.P. banque;
- B.P. secrétariat;
- B.E.P. comptabilité-mécanographie;
- C.A.P. aide-comptable;
- C.A.P. employé de banque;
- C.A.P. dessinateur débutant en bâtiment;
- C.A.P. aide laboratoire (chimie et biologie).

*Ecole nationale de Secrétariat*

- B.T.S. secrétariat de direction;
- B.E.P. secrétariat;
- C.A.P. sténodactylographie;
- C.A.P. dactylographie.

*Centre d'enseignement professionnel (Ex-C.Q.I.D.)*

- B.E.P. mécanique générale;
- B.E.P. électricité;
- B.E.P. électronique;
- B.E.P. technique du froid;
- B.E.P. mécanique moteur;
- B.E.P. construction métallique;
- C.A.P. tolérances serrurerie;
- C.A.P. électricité générale;
- C.A.P. mécanique générale;
- C.A.P. mécanique auto;
- C.A.P. menuiserie.

*Centre de formation artisanale*

- B.E.P. bijouterie;
- B.E.P. horlogerie;
- B.E.P. ameublement sculpté;
- B.E.P. poterie céramique;
- B.E.P. vannerie;
- B.E.P. cordonnerie.

*Ecole nationale d'Horticulture Cambérène*

- B.T. horticole;
- B.P. horticole;
- C.A.P. horticole;
- M.C. horticole.

*Centre national de Formation maritime*

- B.E.P.M.;
- Elève chef de quart machine;
- B.C.P.M.;
- Lieutenant de pêche;
- B.M.M. 450 CV.

*Institut de Coupe, de Couture et de Mode*

— B.E.P. métiers de l'habillement.

## A SAINT-LOUIS

*Lycée technique André-Peytavin*

- B.E.P. secrétariat;
- B.E.P. électricité;
- B.E.P. menuiserie ébénisterie;
- B.E.P. mécanique moteur.

Art. 4. — Le ministre de l'Education nationale se réservera le droit de surseoir à l'organisation d'examens pour lesquels le nombre de candidats n'est pas suffisant.

Art. 5. — Le chef du Service des Examens et Concours est chargé de l'application de la présente décision.

Par arrêté ministériel n° 1703 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 26 février 1980 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat aux fonctions de moniteurs (C.A.M.), session de 1980, les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Ibrahima Dieng, Mle de solde 39921-B, H.L.M.-4-C;
2. Chérif Ibrahima Fall, Mle de solde 31889-K, Tanaff;
3. Ahononou Hélène Faye, enseignement privé, Immaculée Conception;
4. Joseph Faye, Mle de solde 31922-K, Pikine;

5. Famourama Goudiaby, Mle de solde 44787-F, Hitou;
6. Abou Kâ, Mle de solde 32012-B, K. Cheikh 1;
7. Alassane Kâne, Mle de solde 32025-D, Diender;
8. Salimata Seck, Mle de solde 32364-B, Kip-Kip;
9. Badara Seye, Mle de solde 48004-Z, Pikine 6;
10. Demba Guèye, Mle de solde 48728-I, Mpal;
11. Anna Nd'one, enseignement privé, Palmarin.

Par arrêté ministériel n° 1716 M.E.N.-SG.-S.Ex.C. en date du 26 février 1980 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admises à l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire, les candidates dont les noms suivent :

|                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| Ndakhté Niang;        | Seynabou Daw;            |
| Ngalla Gaye;          | Fatimata Diop;           |
| Coumba Touré;         | Binta Bâ;                |
| Fatou Diarra;         | Marie Jeanné Arcens;     |
| Ndèye Bakary Ndiaye;  | Ndella Ndiaye;           |
| Maty Bathily;         | Fatou Fall;              |
| Ndèye Anta Ndaw;      | Marie Elisabeth Dacosta; |
| Ndèye Marième Ndiaye; | Thiaba Sembène;          |
| Fatimata Diallo;      |                          |

Art. 2. — Est déclarée définitivement admise à titre étranger à l'examen du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire, la candidate Touguèye Camara.

#### ARRETES MINISTERIELS portant nomination de responsables d'écoles privées

Par arrêté ministériel n° 1766 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 février 1980 :

Article unique. — Est nommé déclarant responsable de l'école privée Lat-Dior à Thiès, M. Khassim Diop, autorisation d'enseigner n° 12777 M.E.N.-S.E.P. du 17 novembre 1975 en remplacement de son père Abdou Karim Diop, décédé.

Par arrêté ministériel n° 1767 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 février 1980 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, rue 44, angle rue 14 Colobane, l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé dénommé « Centre commercial Maymouna » comprenant :

- 1 classe de préparation au C.A.P.;
- 1 classe de B.E.P.;
- 1 classe de seconde G.1;
- 1 classe de seconde G.2;

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement visé à l'article premier, M. Amadou Carter Diop, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 4994 M.E.T.F.C. du 14 avril 1967.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1329 M.E.N.-S.G.-S.P.F.R.-E.T. en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Bousso, née Delphine Faye, Mle de solde 43901-K, professeur d'économie familiale, précédemment en service à l'Ecole nationale d'éducation préscolaire, est nommée directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar, en remplacement de M<sup>me</sup> Oulimata Dia, Mle de solde 44119-T, inspectrice de l'enseignement de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 20 juillet 1979.

Art. 2. — L'intéressée bénéficiera de l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975.

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

##### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1765 M.D.R.-S.G. en date du 27 février 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Mbengue, administrateur civil, précédemment chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement, est nommé conseiller en ressources humaines et en organisation, en remplacement de M. El Hadji Fall, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions au ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'article premier de l'arrêté n° 9262 M.D.R.-D.I.R.L. du 16 août 1979.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté.

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISION n° 1254 M.D.I.A. en date du 18 février 1980 portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle est accordé à la Société industrielle des Produits alimentaires pour l'Afrique de l'Ouest (IPA-Afrique), pour la fabrication de concentré de tomate et d'emballages métalliques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 2155 M.COM.-D.C. en date du 6 mars 1980 portant délégation de signature

Article premier. — Jusqu'à nouvel ordre, toutes les décisions relatives aux domaines ci-après sont du seul ressort de la signature du ministre du Commerce ou du directeur de cabinet du ministre :

— Attribution des cartes d'importateur et d'exportateur, et visa de renouvellement de ces cartes;

— Délivrance des licences et des autorisations d'importation de tomates;

— Délivrance des licences et des autorisations d'importation de piles électriques et batteries d'accumulateurs;

— Délivrance des licences et des autorisations d'importation de sucre;

— Délivrance des autorisations exceptionnelles d'importation du thé;

— Agrément des commerçants auprès des industries locales;

— Agrément de commerçants sélectionnés pour participer à la commercialisation du mil, de la pomme de terre locale, de la gomme arabique et des autres productions agricoles.

— Désignation des quotataires de riz;

— Accord ou refus des augmentations de prix.

Art. 2. — 1° M. Abdourahmane Sow, directeur du Commerce extérieur :

— Visa de renouvellement des cartes d'importateur-exportateur;

— Délivrance des licences (importations de biens) d'approvisionnement.

- Visas des factures de bonneterie et de confection;
- Délivrance des licences (importation de biens) d'approvisionnement autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté;
- Délivrance d'autorisations d'importation des produits autres que ceux visés à l'article premier du présent arrêté;
- Correspondances internes au ministère du Commerce;
- Correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation du Commerce extérieur.

2<sup>e</sup> M. Mamadou Moustapha Mbengue, directeur du Commerce intérieur et des Prix :

- Correspondances internes au ministère du Commerce;
- Autorisations de transferts d'arachide, de mil et de riz à l'intérieur du territoire national;
- Correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à :
  - la préparation des campagnes de commercialisation de la gomme arabique, du mil local, de la pomme de terre locale et des autres produits agricoles;
  - l'attribution des quotas de riz;
  - l'agrément des commerçants auprès des industries locales;
  - réglementation des prix;
- Approbation des contrats d'exclusivité de vente ou d'achat;
- Agrément des sociétés autorisées à effectuer des ventes à tempérament;
- Autorisation d'exercer ou de poursuivre une profession commerciale;
- Autorisation d'exercer la profession des marchands dits « Tabliers »;
- Autorisation d'exercer la profession de marchand forain;
- Autorisation de démarchage de la clientèle et de livraisons accordées aux industriels;
- Approbation des procès-verbaux de la commission d'officialisation des prix de gros de matériaux de construction;

3<sup>e</sup> M. Mour Mamadou Samb, directeur du Contrôle économique :

- Correspondances adressées aux gouverneurs;
- Autorisations de fabrication de produits alimentaires locaux;
- Notification de transaction pécuniaire jusqu'à concurrence de 1.000.000 de francs;
- Correspondances internes au ministère du Commerce;
- Correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à l'instruction des dossiers contentieux.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 601 du 24 janvier 1980.

Art. 5. — Le directeur de cabinet du ministre du Commerce, le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Contrôle économique et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 11 février 1980.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1295 M.I.T.C.H.R.A. en date du 20 février 1980 portant interdiction du journal Al Watan-Al Arabi.

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la mise en vente du journal arabe Al-Watan-Al-Arabi sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur général de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1645 M.S.P.-D.P.H. en date du 26 février 1980 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Anatole D'Almeida, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar, dénommée « Pharmacie Derklé ».

ARRETE MINISTERIEL n° 1774 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 27 février 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° 1033 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée aux facultés des Sciences infirmières des universités du Canada et des Etats Unis d'Amérique, sessions des 25 et 26 avril 1980.

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1033 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée aux facultés des Sciences infirmières des universités du Canada et des Etats-Unis d'Amérique sont modifiées comme ci-après :

Au lieu de :

Epreuves du concours

« Article 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites.

Elles comprennent :

Premier jour :

— De 8 heures à 11 heures : une épreuve de dissertation française sur un sujet d'actualité, notée de 0 à 20, coefficient 2, durée 3 heures;

— De 15 heures à 18 heures : une épreuve de psycho-pédagogie, notée de 0 à 20, coefficient 2, durée 3 heures ».

Lire :

Epreuves du concours

« Article 5. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites.

Elles comprennent :

Premier jour :

— De 8 heures à 11 heures : une épreuve de dissertation française sur un sujet d'actualité, notée de 0 à 20, coefficient 1, durée 3 heures;

— De 15 heures à 18 heures : une épreuve de psycho-pédagogie, notée de 0 à 20, coefficient 1, durée 3 heures ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2313 M.S.P.-D.P.H. en date du 10 mars 1980 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Foundiougne (Région du Sine-Saloum).

Article premier. — M. Aliou Diop, commerçant à Foundiougne, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Foundiougne (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 21 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « Mbossé » à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Article premier. — Une subvention de 6.000.000 de francs est accordée à l'Institut de Pédiatrie du Sénégal (Université de Dakar), au titre d'aide au fonctionnement du Centre d'Etudes et d'Application des mesures de Santé publique et de Protection de l'Enfance en milieu rural de Khombole pour le second semestre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1979-1980, chapitre 544, article 8970, fera l'objet d'un règlement établi au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte du trésor n° 52-03-501.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 15 mai 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage catra-dictoire d'un immeuble situé à Dakar km 11,300 de la route de Rurisque, consistant en un terrain d'une contenance de 1 ha et 11 a, borné au Nord-est, par la réquisition n° 6566; à l'Ouest, par les titres 2585 et 16677 et au Sud, par la route de Rurisque, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 6 juillet 1976, n° 8023.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 15 mai 1980 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar km 11,300 route de Rufisque, consistant en un terrain d'une contenance de 74 ares, borné au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par une route protégée; à l'Ouest, par le titre n° 4376 et au Sud, par la réquisition 6566, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 6 juillet 1976, n° 8924.

Le conservateur de la Propriété foncière  
P. C. DIADHIOU.

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F.

Etude de M<sup>r</sup> H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)  
47, boulevard de la République

Etude de M<sup>r</sup> H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)  
47, boulevard de la République

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant Me H. Fat Senghor, notaire titulaire audit lieu, momentanément empêché le 29 janvier 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar.

La création, l'achat, l'acquisition partielle, la location, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce à usage d'importation, exportation, réexportation, distribution, vente et représentation de produits alimentaires de toute sorte.

Toutes opérations de courtage, de commission et plus généralement toutes activités civiles, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rattachant ou qui seraient à l'objet social tel que sus-défini.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES », (S.O.D.I.P.A.L.).

Me Senghor notaire susnommé.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 15 parts sociales de 100.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentés par les 3/4 du capital social.

M. Babacar Diagne

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Daker, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention  
M<sup>e</sup> H. Lat Senghor notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2127 D.G., appartenant à M. Issam Kohel, commerçant à Dakar.

# LOTTERIE NATIONALE (BRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-trentième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar  
le vendredi 10 août 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

| Nombre de lots  |                | Terminaisons | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|--------------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |              | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
| 6000            | 12 000         | 5            | 1.000                | 500            | 1.000              | 500            |
| 600             | 1 200          | 91           | 5.000                | 2.500          | 5.000              | 2.500          |
| 600             | 1 200          | 51           | 5.000                | 5.000          | 5.000              | 5.000          |
| 60              | 120            | 177          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 493          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 451          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 544          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 247          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 769          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 842          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 511          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 884          | 10.000               | 5.000          | 10.000             | 5.000          |
| 60              | 120            | 108          | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 60              | 12             | 9588         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 6               | 12             | 9903         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 6               | 12             | 7303         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 6               | 12             | 3268         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 6               | 12             | 7262         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 6               | 12             | 5759         | 20.000               | 10.000         | 20.000             | 10.000         |
| 6               | 12             |              |                      |                |                    |                |
|                 |                | Numéros      |                      |                |                    |                |
| 1               | 2              | 55182        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 25784        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 34979        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 09928        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 05466        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 08942        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 25037        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 55151        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 23716        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 28890        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 20354        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 29481        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 20168        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 33285        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 04198        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 31032        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 00057        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 32329        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 55980        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 42419        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 49819        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 57510        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 34902        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 59012        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 50988        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 39420        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 00439        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 22987        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 38596        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 43854        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 08502        | 25.000               | 12.500         | 25.000             | 12.500         |
| 1               | 2              | 53876        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 58216        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 01781        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 33728        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 26043        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 13054        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 43990        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 50743        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 15080        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 31455        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |
| 1               | 2              | 05833        | 30.000               | 15.000         | 30.000             | 15.000         |

| Nombre de lots  |              | Numéros | Montant des lots (1) |              | Sommes à payer (2) |              |
|-----------------|--------------|---------|----------------------|--------------|--------------------|--------------|
| Billets entiers | Demi-entiers |         | Billets entiers      | Demi-entiers | Billets entiers    | Demi-entiers |
| 1               | 2            | 19561   | 30.000               | 15.000       |                    |              |
| 1               | 2            | 29260   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 45212   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 18408   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 08334   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 56353   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 24084   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 26681   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 09350   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 48998   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 19765   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 37565   | 30.000               | 15.000       | 31.000             | 15.500       |
| 1               | 2            | 44345   | 30.000               | 15.000       | 31.000             | 15.500       |
| 1               | 2            | 01189   | 30.000               | 15.000       | 31.000             | 15.500       |
| 1               | 2            | 12036   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 44548   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 42155   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 11899   | 30.000               | 15.000       | 31.000             | 15.500       |
| 1               | 2            | 06408   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 03698   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 07415   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 47480   | 30.000               | 15.000       | 31.000             | 15.500       |
| 1               | 2            | 45159   | 30.000               | 15.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 54193   | 40.000               | 20.000       | 30.000             | 15.000       |
| 1               | 2            | 00485   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 58787   | 40.000               | 20.000       | 41.000             | 20.500       |
| 1               | 2            | 44291   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 36375   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 98967   | 40.000               | 20.000       | 41.000             | 20.500       |
| 1               | 2            | 11319   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 57031   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 08069   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 13600   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 17653   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 39526   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 46105   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 48542   | 40.000               | 20.000       | 41.000             | 20.500       |
| 1               | 2            | 08684   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 45516   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 44170   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 06714   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 24832   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 53532   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 13893   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 56010   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 15164   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 20736   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 01647   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 56617   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 09240   | 40.000               | 20.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 48680   | 50.000               | 25.000       | 40.000             | 20.000       |
| 1               | 2            | 53117   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 19222   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 04639   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 58131   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 59657   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 12388   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 15598   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 14302   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 07523   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 48244   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 15587   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 06697   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 36663   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 35275   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 14927   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 49244   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 31812   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |
| 1               | 2            | 38638   | 50.000               | 25.000       | 50.000             | 25.000       |

29 mars 1980

| Nombre de lots  |                | Numéros | Montant des lots (1) |                | Sommes à payer (2) |                |
|-----------------|----------------|---------|----------------------|----------------|--------------------|----------------|
| Billets entiers | Demi - entiers |         | Billets entiers      | Demi - entiers | Billets entiers    | Demi - entiers |
| 1               | 2              | 14700   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 45249   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 42884   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 13017   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 30505   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 50103   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 22433   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 25248   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 28352   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 29752   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 18662   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 38455   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 45481   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 39569   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 18674   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 10043   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 34935   | 50.000               | 25.000         | 51.000             | 25.500         |
| 1               | 2              | 31780   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 38116   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 26672   | 50.000               | 25.000         | 50.000             | 25.000         |
| 1               | 2              | 20379   | 50.000               | 25.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 32728   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 13088   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 51388   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 58551   | 100.000              | 50.000         | 101.000            | 50.500         |
| 1               | 2              | 09545   | 100.000              | 50.000         | 101.000            | 50.500         |
| 1               | 2              | 14475   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 52204   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 58910   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 43039   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 16369   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 35767   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 42808   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 20818   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 16543   | 100.000              | 50.000         | 100.000            | 50.000         |
| 1               | 2              | 50936   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 28662   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 14161   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 31409   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 06384   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 31192   | 250.000              | 125.000        | 250.000            | 125.000        |
| 1               | 2              | 37570   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 48548   | 500.000              | 250.000        | 500.000            | 250.000        |
| 1               | 2              | 05900   | 1.000.000            | 500.000        | 1.000.000          | 500.000        |
| 1               | 2              | 48035   | 2.000.000            | 1.000.000      | 2.000.000          | 1.000.000      |
| 1               | 2              | 02362   | 5.000.000            | 2.500.000      | 5.000.000          | 2.500.000      |
| 1               | 2              | 24941   |                      |                |                    |                |

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.  
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

## LOTS DE CONSOLATION

|       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 04941 | 64941 | 21941 | 27941 | 24241 | 24741 | 24931 | 24991 | 24945 |
| 14941 | 74941 | 22941 | 28941 | 24341 | 24841 | 24951 | 24940 | 24946 |
| 34941 | 84941 | 23941 | 29941 | 24441 | 24901 | 24961 | 24942 | 24947 |
| 44941 | 94941 | 25941 | 24041 | 24541 | 24911 | 24971 | 24943 | 24948 |
| 54941 | 20941 | 26941 | 24141 | 24641 | 24921 | 24981 | 24944 | 24949 |

Etudes de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 16 janvier 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 768/4, volume 13, folio 12, case 2614, aux droits de 200.000 francs, M. Isaac Antoine Louis, commerçant demeurant à Pikine Talli Boumack, a cédé et vendu à M<sup>me</sup> Georgette Nemer, sans profession, épouse de M. Khalil Nagouzi, commerçant avec lequel elle demeure à Pikine Talli Boumack sous la condition suspensive d'obtenir l'autorisation d'exercer un fonds de commerce de bar-dancing, connu sous la dénomination de « SAF-BAR », sise et exploitée à Pikine, route des Niaves parcelle n° 7692, sous le régime de la grande licence, suivant arrêté du ministère de l'Intérieur n° 3372, du 6 avril 1977 et pour lequel M. Louis est immatriculé au registre du commerce sous le n° 78-A-42 et comprenant :

1° les éléments incorporels : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage, le droit au bail des lieux où le fonds est exploité;

2° les éléments corporels : le matériel et mobilier servant à son exploitation tels qu'ils sont décrits et estimés article par article dans l'inventaire qui va demeurer ci-annexé après mention.

En outre, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant :

|                                                             |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| — Aux éléments incorporels du fonds, à concurrence de ..... | 500.000 »   |
| — Aux éléments corporels, à concurrence de .....            | 500.000 »   |
| Soit au TOTAL : .....                                       | 1.000.000 » |

Lequel prix, M<sup>me</sup> Georgette Nemer a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M. Isaac Antoine Louis, vendeur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve.

Elle sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter du 16 janvier 1979. Elle en aura la jouissance à la prise de possession réelles. Elle aura le droit de prendre le titre de successeur de M. Antoine Louis avec également si elle le juge à propos, celui de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 24 janvier 1980, enregistré à Dakar II bordereau n° 2049-12 le 29 janvier 1980, volume 13, folio 67, case 3925 aux droits de 1.000 francs, il a été constaté que suivant arrêté du ministre de l'Intérieur n° 5009 du 10 mai 1979, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M<sup>me</sup> Georgette Nemer, épouse Nacouzi, sans profession, demeurant à Pikine Talli Boumack, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un fonds de commerce de bar-dancing, sous la dénomination de « SAF-BAR », sis et exploité à Pikine, route des Niaves parcelle n° 7694, appartenant précédemment à M. Isaac Antoine Louis, commerçant, demeurant à Pikine Talli Boumack. Cette déclaration valant autorisation d'exercer la gérance, la vente sous condition suspensive a été consentie par M. Isaac Antoine Louis à M<sup>me</sup> Georgette Nemer, épouse Nacouzi, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thiam notaire susnommé le 16 janvier 1979 et dont une annonce est parue dans le journal « Le Soleil », n° 2648 des 17 et 18 février 1979.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçues au siège du fonds vendu, où il a fait à cet effet élection de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de chaque acte notarié, seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar le 21 février 1980

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le « Soleil » n° 2618 du 17 et 18 février 1979 et n° 2953 du 22 février 1980.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> H. Lat Senghor notaire.

Etudes de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### CLUB RENCONTRES ET DÉCOUVERTES

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : ZIGUINCHOR (Casamance)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 28 février 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger, et particulièrement à Dakar :

— l'étude de tous projets, la mise au point et l'exécution de circuits touristiques intégrés;

— l'organisation de circuits touristiques, photographiques et de chasse;

— la construction d'hôtels de restaurants, de gîtes d'accueils et de campements, de villages de vacances, centre de relais touristiques;

— la création, l'acquisition de tous services de transports, l'achat, la vente, le louage, le garage, l'entretien de tous véhicules et accessoires destinés au tourisme;

— l'organisation de distractions des visiteurs;

— et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, maritimes et autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « CLUB RENCONTRES ET DECOUVERTES ».

Son siège social est fixé à Ziguinchor (Casamance)

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Henri François Sadoul, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs, les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Ziguinchor (Casamance) tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> H. Lat Senghor notaire.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 494 du Baol, appartenant à feu Souleymane Samba. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 493 du Baol, appartenant à feu Souleymane Samba. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8365 D.G. appartenant exclusivement à ce jour à Serigne Guèye, propriétaire à Dakar. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## INTÉGRAL ALPHA CONSULTING "I. A. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Cité Asecna villa n° 93 - OUKAM  
R. C. N° 80 - B - 33

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 21 février 1980, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 février 1980, le tout enregistré, il a été établi et constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de «**INTÉGRAL ALPHA CONSULTING**» en abrégé (I.C.A.) ayant son siège social à Dakar, Ouakam, cité Asecna, villa n° 93 et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— la réalisation de toutes études et de tous travaux d'engineering relatifs aux domaines du bâtiment, travaux publics, génie civil, routes, ponts et chaussées, tous ouvrages d'art industriels, agricoles et tertiaires;

— l'achat, la représentation et la vente d'équipement de matériels et de fournitures se rapportant aux domaines mentionnés ci-avant;

— la souscription ou la prise de participation dans le capital de sociétés ayant un objet connexe ou accessoire au présent objet de la société.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 2.500.000 francs C.F.A., divisé en 250 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Lamisse Julien Jacques Marius, ingénieur-conseil, demeurant à Dakar, Ouakam, cité Asecna, villa, n° 93 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à ce effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Mbaye, notaire :

Etudes de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.  
47, boulevard de la République

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar le 7 mars 1980, enregistré, M. Albert Verber, importateur de produits alimentaires, demeurant à Dakar, 37, avenue Jean XXIII et ses deux enfants, ont cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée «**SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES**», par abréviation S.O.D.I.P.A.L. au capital de 10.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 47, boulevard de la République, un fonds de commerce d'importation de produits alimentaires et vente en gros et demi-gros, exploité à Dakar, 55, rue El-Hadji-Abdoulkarim Bourgi, avec magasin et entrepôt frigorifique, entrepôt fictif de douane et dépôt de marchandises, situés respectivement

4, rue Alfred-Goux et rue Valmy angle Sandiniéry, connu à l'enseigne de «**VERBER**» importateur de produits alimentaires immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 3852-A

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 19.013.436 francs C.F.A. payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal «**Le Soleil**» feuille du 11 mars 1980, renouvelant elle-même celle parue dans le journal «**Le soleil**» feuille du 20 mars 1980.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal «**Le soleil**» feuille du 20 mars 1980, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :  
M<sup>e</sup> H. Lat Senghor notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## DIATARA

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue Gambetta Guet Ndar chez Baye Diagne - SAINT-LOUIS  
R. C. N° 5398

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 22 janvier 1980, enregistré, il a été constitué sous la condition suspensive une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de «**DIATARA**», ayant siège social à Saint-Louis, chez Baye Diagne, rue Gambetta, Guet Ndar et pour objet :

— la pêche par tous procédés mécaniques ou traditionnels de tous les produits de la mer, leur transformation, leur conservation et leur vente au détail, en gros et demi-gros;

— l'achat et la vente au détail, en gros et demi-gros de tous matériels destinés à la pêche sous toutes ses formes;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 3.000.000 de francs C.F.A., divisé en 300 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Alioune Baye Diagne, marayeur, demeurant à Saint-Louis, rue Gambetta Guet Ndar, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Saint-Louis ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Mbaye, notaire

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8256 D.G., appartenant à M. Mohamed Ali Taha, demeurant à Dakar, rues 34 angle 41, Colobane. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1899 et 1044 de la commune de Rufisque, appartenant à M. El Hadji Momar Sène. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 320 de Dakar et Gorée. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## OMNIUM CHIMIQUE ET AGRICOLE "O. C. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue 21 angle 18 - DAKAR  
R. C. N° 80 - B - 9

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 13 décembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « OMNIUM CHIMIQUE et AGRICOLE » en abrégé (O.C.A.) ayant son siège social rues 21 angle 18 Médina et pour objet :

- fumigation;
- ignifugation;
- dératisation;
- désinfection;
- traitement des stocks, usines, bâtiments, bateaux, récoltes etc...

— l'importation, et l'exportation de tous les produits chimiques phytosanitaires et tous les produits similaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Papa Mouhamadou Sy, agent commercial, demeurant à Dakar, rues 21 angle 18, Médina et M<sup>me</sup> Aminata Diaw, commerçante, demeurant à Dakar 22 rue Feurus, ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Mbaye, notaire

Etude M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10819 D.G., appartenant à la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances et autres ». 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4724 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Coopérative des Constructions de la Marine. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18745 D.G. appartenant à M. Souleymane Khouma. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Seck, avocat à la Cour  
56, rue du Docteur Thèze, Dakar  
Docteur Thèze, Dakar.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4294, D.G. 4295 D.G. et 11769 D.G. propriété de l'Etat tunisien, lesdits titres ayant été égarés. 1-2

Etude de Maîtres Gabolde et Reyss avocats à la Cour,  
33, avenue Roume à Dakar.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2086 de Thiès appartenant au sieur Ibrahima Sory Touré. 1-2

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

L'Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4757 du Journal officiel en date du 22 mars 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 3 avril 1980.

Le Chef du Service de Liaison,  
Babacar Néné MBAYE